



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU

Le 03 JUIN 2024

702

Direction départementale
des territoires
Service environnement

**Arrêté n°78-2024-05-780563
portant autorisation individuelle de chasser à tir avant l'ouverture générale
de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 425-4, R. 424-8, R. 425-1 à 13 et R. 428-13 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-21-00001 du 21 mai 2024 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2024-2025 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-23-00004 du 23 mai 2024 relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier attribués pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines ;

VU la demande d'attribution du plan de chasse « grand gibier » de l'intéressé ;

VU la proposition du plan de chasse « grand gibier » présentée par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ;

VU la décision du 24 mai 2024 du Président de la FICIF n°2024-780563 I 01, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier, pour la campagne cynégétique 2024-2025.

Considérant ce qui suit :

La nécessité, sur certains territoires de chasse, de procéder à des tirs anticipés des espèces dites « grand gibier », pour concourir à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, au prélèvement d'animaux dits déficients et à la limitation des dommages importants, notamment dans les parcelles à rendement agricole ;

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Le bilan des dégâts de la dernière campagne cynégétique 2023-2024, par espèce de grand gibier, par unité de gestion cynégétique et par commune, formalisé par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

La surabondance des effectifs de l'espèce sanglier dans de nombreuses communes du département des Yvelines, entraînant d'une part, des dégâts persistants, notamment dans les parcelles à rendement agricole, et d'autre part, des risques sanitaires et des risques pour la sécurité publique ;

La nécessité de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de ces espèces en péril ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En sa qualité de détenteur des droits de chasse sur le territoire considéré, et dans le cadre du plan de chasse grand gibier délivré par décision du président de la FICIF susvisée, MONSIEUR DESDOITS JONATHAN demeurant 40 RUE DU RADIDET 78440 BRUEIL-EN-VEXIN

est autorisé(e), pendant la période dite « d'ouverture anticipée » de la chasse, à procéder au prélèvement suivant :

| Matricule | Territoire de chasse (Communes) | Espèce, | Catégorie | Attribution Tir d'été |
|-----------|--|-----------|------------|-----------------------|
| 780563 | FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, LIMAY | CHEVREUIL | Chevreuril | 12 |
| | | | | |
| | | | | |

Sous couvert de la présente autorisation individuelle, le détenteur des droits de chasse est libre de déléguer ce droit à ses sociétaires ou à des chasseurs invités, titulaires du permis de chasser validé. Le détenteur du plan de chasse reste responsable de la bonne exécution des prélèvements autorisés et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, portant modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse grand gibier attribués pour la campagne 2024-2025.

L'acte de chasse sera réalisé à tir, à l'affût ou à l'approche. Le tir, par arme à feu ou tir à l'arc, est obligatoire. Chaque tireur devra s'efforcer de faire porter son tir soit sur des mâles, soit sur des femelles présentant des anomalies physiques ou physiologiques.

Conformément à l'arrêté portant ouverture générale de la chasse, l'autorisation est accordée pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juin au 14 septembre 2024 au soir inclus (pour le chevreuil) ;
- du 1^{er} au 14 septembre 2024 au soir inclus (pour le cerf élaphe).

Tout animal prélevé sera décompté sur le plan de chasse individuel « grand gibier » accordé à l'intéressé.

Du 1^{er} juin au 14 septembre 2024, l'attribution de tirs d'été pour le chevreuil autorise le détenteur du droit de chasse ou tout chasseur délégué, à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques.

Article 2 : En sa qualité de détenteur des droits de chasse sur le territoire considéré à l'article 1, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à chasser à tir le sanglier, pour la période suivante :

- du 1^{er} juin au 14 août 2024 au soir inclus.

L'autorisation de chasser le sanglier du 15 août au 14 septembre 2024 est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture générale de la chasse.

La chasse sera pratiquée uniquement à l'affût ou à l'approche. Le tir par arme à feu ou tir à l'arc est obligatoire. En plaine, afin de limiter les dégâts agricoles, chaque tireur devra s'efforcer de ne pas faire porter son tir uniquement sur les animaux adultes.

Sous couvert de la présente autorisation individuelle, le détenteur des droits de chasse est libre de déléguer ce droit à ses sociétaires ou à des chasseurs invités, titulaires du permis de chasser valide. Il reste responsable de la bonne exécution des prélèvements autorisés et du respect des modalités de gestion du sanglier annexées à l'arrêté préfectoral portant ouverture générale de la chasse.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification et au plus tôt le 1^{er} juin 2024.

Article 4 : La directrice départementale des territoires et le chef de service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux fins de notification au bénéficiaire du plan de chasse individuel grand gibier.

Versailles, le 24 mai 2024

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires,

ANNE
FLORIE
CORON
1692006

Signature
numérique de
ANNE FLORIE
CORON 1692006
Date : 2024.05.24
07:12:45 +02'00'

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA DÉFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.